



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/29
21 juin 2002

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**TRANSPORT DE MATIERES DES CLASSES 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ET 8, DU GROUPE
D'EMBALLAGE III, LORSQU'ELLES SONT EN MELANGE AVEC DES MATIERES
DES NOS ONU 2315, 3151 ET 3152**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)
sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/29.

GE-02-

RESUME ANALYTIQUE

Résumé explicatif : la note de bas de page 6) du marg. 3 (3)/2002 (8) du tableau d'ordre de prépondérance du danger de l'édition 1999 du RID/ADR figure au 2.1.3.4, 4^e tiret (classe 9) dans le RID/ADR restructuré. Cependant, il n'en ressort pas que le transport en tant que marchandise de la classe 9 ne s'appliquait qu'aux matières citées dans le titre.

Décision à prendre : nouvelle teneur de la sous-section 2.1.3.4.

Documents connexes : aucun.

Introduction

La sous-section 2.1.3.4 prescrit que certaines solutions et mélanges, qui contiennent les matières des classes 3, 6.1, 8 et 9 qui sont citées, doivent être affectés à ces matières.

Dans le RID/ADR non restructuré, la note de bas de page 6 du tableau d'ordre de prépondérance du danger ne prescrit cela pour les matières de la classe 9 que dans les cas où il s'agit de solutions et de mélanges de matières des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 et 8, du groupe d'emballage III uniquement, avec des matières des Nos ONU 2315 [diphényles polychlorés (PCB)] 3151, (diphényles ou terphényles polyhalogénés liquides) et 3152 (diphényles ou terphényles polyhalogénés solides). Cela correspond également à l'exemple que l'on trouve dans le RID/ADR restructuré sous le Nota 2 du tableau d'ordre de prépondérance du danger sous 2.1.3.9 et selon lequel des solutions et mélanges de matières de la classe 3, groupe d'emballage III, avec des matières de la classe 9, groupe d'emballage II, No ONU 2315, groupe d'emballage II, doivent être affectés au No ONU 2315. Cet exemple semble cependant dénué de tout fondement selon les prescriptions sous 2.1.3.4 et ne met malheureusement pas en évidence comment une solution ou un mélange de matières de la classe 3, groupe d'emballage II, avec des PCB de la classe 9, groupe d'emballage II, No ONU 2315 doit être affecté, ce qui dans ce cas serait d'une aide précieuse.

En outre, par le renvoi à la sous-section 2.1.3.4, aux dangers sous 2.1.3.5, il n'est pas clair si le tableau d'ordre de prépondérance du danger, auquel il est référé sous 2.1.3.5.4, ne s'applique cependant pas également aux matières citées sous 2.1.3.4. Pour les matières des classes 3, 6.1 et 8 citées sous 2.1.3.4, l'application du tableau d'ordre de prépondérance du danger sous 2.1.3.9 ne présente aucune difficulté, contrairement cependant aux matières de la classe 9, étant donné que des solutions et mélanges, qui contiennent des matières de la classe 9 qui sont citées sous 2.1.3.4, doivent toujours être affectés aux autres classes selon le tableau d'ordre de prépondérance du danger.

Pour clarifier la situation et restituer correctement le sens de la note de bas de page 6 du tableau d'ordre de prépondérance du danger du RID/ADR non restructuré également dans le RID/ADR restructuré, l'Allemagne soumet la proposition suivante :

Proposition

2.1.3.4 reçoit la teneur suivante :

"**2.1.3.4** Les solutions et mélanges contenant des matières de cette sous-section, doivent être classés conformément aux conditions citées dans cette sous-section.

2.1.3.4.1 Les solutions et mélanges contenant l'une des matières nommément mentionnées ci-après doivent toujours être classés sous la même rubrique que la matière qu'ils contiennent, pourvu qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3 :

- Classe 3

No ONU 1921 PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE

No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE

No ONU 3064 NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine

- Classe 6.1

No ONU 1051 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau

No ONU 1185 ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE

No ONU 1259 NICKEL-TÉTRACARBONYLE

No ONU 1613 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE), contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène

No ONU 1614 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, contenant moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux

No ONU 1994 FER PENTACARBONYLE

No ONU 2480 ISOCYANATE DE MÉTHYLE

No ONU 3294 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène

- Classe 8

No ONU 1052 FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE

No ONU 1744 BROME ou 1744 BROME EN SOLUTION

No ONU 1790 ACIDE FLUORHYDRIQUE, contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène

No ONU 2576 OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU.

2.1.3.4.2 Les solutions et mélanges contenant l'une des matières nommément mentionnées ci-après et des matières des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6 et 8, du groupe d'emballage III, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9 que la matière de la classe 9 qu'ils contiennent, pourvu qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3 :

- Classe 9

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (PCB)

No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES

No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES à moins que ces solutions et mélanges ne contiennent l'une des matières des classes 3, 6.1 ou 8 énumérées au 2.1.3.4.1, auquel cas il faut les classer en conséquence selon 2.1.3.4.1."

Les modifications à apporter figurent en caractère gras.

Justification :

Sécurité : l'élargissement proposé de la sous-section 2.1.3.4 en ce qui concerne l'affectation de solutions et mélanges contenant des matières des Nos ONU 2315, 31151 et 3152, présente correctement l'affectation de ces solutions et mélanges et reflète ainsi la note de bas de page 6) au tableau d'ordre de prépondérance du danger du RID/ADR non restructuré. L'on clarifie ainsi également, quand de telles solutions et de tels mélanges doivent être affectés aux Nos ONU 2315, 3151 et 3152 et l'on évite ainsi une affectation non convenable et l'on sert ainsi à la sécurité.

Applicabilité : la disposition élargie existait telle quelle dans le RID/ADR non restructuré et peut ainsi également être appliquée au RID/ADR restructuré.
